

Dans l'affaire

M. RAYMOND ELZ,

fonctionnaire à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, demeurant à Differdange, 169, rue de Soleuvre,

assisté par M^e Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 22, rue de la Côte-d'Eich,

requérant,

ayant élu domicile auprès de M^e A. Bonn,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent,

assisté par M^e Cyr Cambier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

défenderesse,

ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

LA COUR, DEUXIÈME CHAMBRE

composée de

M. R. Rossi, *président*

MM. A. M. Donner (*juge rapporteur*) et Ch. L. Hammes, *juges*
avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

I — EXPOSÉ DES FAITS

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Par lettre du 9 avril 1954, le requérant a été nommé à titre provisoire, pour une durée de 3 mois, comptable analyste auprès de la Haute Autorité; cette affectation a été ultérieurement prolongée jusqu'au 31 décembre 1955. Son contrat a été prorogé d'un an le 31 décembre 1955.

Au moment de la mise en vigueur du statut du personnel de la Communauté, le président de la Haute Autorité, par lettre du 9 juillet 1956, a offert au requérant l'admission au statut du personnel de la Communauté en qualité de fonctionnaire titulaire, avec effet au 1^{er} juillet 1956, au grade 9, échelon 3, de la catégorie B. Le requérant a été invité à donner sa réponse avant le 30 septembre 1956, sinon son contrat avec la Haute Autorité prendrait fin à la date prévue.

Par lettre du 2 août 1956, le requérant a fait savoir au président de la Haute Autorité qu'à son avis le classement au grade 9 ne correspondrait pas à la fonction pour laquelle il avait été engagé et a demandé son reclassement après un nouvel examen de sa situation. Il a cependant accepté le 25 septembre 1956 l'offre que le président de la Haute Autorité lui avait faite le 9 juillet 1956, tout en maintenant sa réclamation. En outre, il a signé le 5 octobre 1956, en présence du directeur adjoint de la division du personnel et de l'administration, une déclaration selon laquelle il acceptait l'offre contenue dans la lettre que le président lui avait adressée le 9 juillet 1956; il tint cependant à y rayer les mots « sans réserve ».

Par lettre du 5 mai 1959, adressée au président de la Haute Autorité, le requérant a réitéré sa réclamation tendant à son clas-

sement dans un grade supérieur. Cette lettre étant restée sans réponse, le requérant a introduit le 15 juillet 1959 le présent recours.

II — CONCLUSIONS DES PARTIES

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1^o Annuler la décision du président de la Haute Autorité du 9 juillet 1956 proposant au requérant son admission au statut du personnel de la Communauté en qualité de fonctionnaire titulaire, à compter du 1^{er} juillet 1956, au grade 9, échelon 3, de la catégorie B, en tant que cette proposition place le requérant au grade 9;

2^o Annuler la décision implicite de refus se dégageant du silence de la Haute Autorité opposé aux lettres du requérant du 2 août 1956, 25 septembre 1956 et 5 mai 1959;

3^o Statuant à nouveau, dire que les fonctions de comptable analyste auxquelles le requérant fut engagé par la Haute Autorité doivent le faire ranger dans la catégorie B, grade 7, sinon et subsidiairement dans la catégorie B, grade 8;

dire, par conséquent, que le requérant est placé au grade 7, échelon 3, de la catégorie B, sinon au grade 8, échelon 3, de la catégorie B, à compter du 1^{er} juillet 1956; dire qu'il a droit aux émoluments et avantages de ce grade à partir de la date du 1^{er} juillet 1956;

renvoyer l'affaire pour exécution devant la Haute Autorité;

4^o Subsidiairement, et pour autant que de besoin, instituer une expertise avec la mission de se prononcer sur la question de savoir dans quel grade du tableau de correspondance entre les fonctions et les grades du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier doivent être rangées les fonctions de comptable analyste, en tenant compte, le cas échéant, de la qualification et des capacités professionnelles du requérant;

en ce cas, ordonner les devoirs du droit;

5° Mettre les frais et dépens, y compris les frais et honoraires d'avocat, à charge de la Haute Autorité. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

« 1° Déclarer l'action prescrite;

2° Subsidiairement, décliner sa compétence pour connaître des troisième et quatrième objets de la requête, déclarer le recours irrecevable;

3° Très subsidiairement, rejeter la requête comme non fondée, avec toutes conséquences de droit. »

III — MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — Des exceptions

1) QUANT A L'EXTINCTION DU DROIT DE RECOURS

La *défenderesse* fait valoir en premier lieu que le recours est tardif et prescrit.

Le recours a pour objet principal une décision du président de la Haute Autorité en date du 9 juillet 1956; subsidiairement, le recours demande l'annulation du refus implicite résultant du silence opposé par la *défenderesse* aux lettres du requérant, datées du 5 août et du 25 septembre 1956; plus subsidiairement enfin, le recours demande l'annulation d'une décision implicite de refus de revenir sur la décision antérieure, refus déduit du silence gardé par la Haute Autorité après la lettre du 5 mai 1959.

a) En premier lieu, la *défenderesse* soutient que le requérant était en droit de recourir contre la décision du 9 juillet 1956. Il a omis de le faire dans le délai prévu par l'article 2 du règlement de la Cour du 21 février 1957.

Elle fait valoir que l'abrogation du règlement du 21 février 1957 par le règlement du 3 mars 1959 ne saurait conférer rétroactivement au requérant un droit de recours qui, sous ce règlement, était frappé de forclusion.

Le *requérant*, de son côté, invoque le fait que le règlement de la Cour du 3 mars 1959 ne fixe pas un délai pour les recours des agents des Communautés. L'article 110 de ce règlement abroge dès son entrée en vigueur le règlement antérieur du 21 février 1957. Le recours a été introduit le 15 juillet 1959, c'est-à-dire alors que le nouveau règlement de la Cour était en vigueur. Le règlement du 21 février 1957, ayant été abrogé, ne peut, par conséquent, être appliqué en l'espèce.

b) En second lieu, la *défenderesse* conteste, en ce qui concerne le refus de reclasser le requérant, déduit par celui-ci du silence opposé à sa lettre du 5 mai 1959, que ce refus ait eu pour effet de faire courir un nouveau délai de recours contre les décisions de 1956. La lettre du 5 mai 1959 constitue un recours gracieux qui ne saurait ouvrir de nouveaux délais permettant d'exercer un recours contentieux, et cela d'autant moins que cette lettre n'a d'autre objet que de répéter les griefs formulés déjà en 1956.

Le *requérant* prétend que l'objet de la lettre du 5 mai 1959 n'est pas tant de répéter les griefs formulés contre les décisions de 1956 que de remettre en cause le classement, qui demeure aussi injustifié en 1959 qu'en 1956.

2) QUANT A L'INCOMPÉTENCE DE LA COUR

La *défenderesse* fait valoir que les conclusions n^{os} 3 et 4 de la requête visent des décisions dont l'examen n'est pas de la compétence de la Cour de justice. La Cour ne peut se substituer à l'ad-

ministration ; elle ne saurait statuer à nouveau sur le classement du requérant et encore moins ordonner une expertise tendant à établir le classement exact de fonctions déterminées dans le tableau des grades et emplois. Cette objection demeurerait valable même si était admise la thèse du requérant selon laquelle le recours d'agents des Communautés, tel qu'il est prévu par l'article 58 du statut du personnel, n'est pas un recours en annulation, mais un recours de pleine juridiction.

Alors que le *requérant* prétend que le recours en matière administrative est un recours de pleine juridiction et en déduit que la Cour de justice peut substituer une décision nouvelle à la décision annulée et qu'elle pourra « agir par voie d'injonction à l'égard d'une partie », la *défenderesse* est d'avis que, même lorsqu'il s'agit de recours d'agents des Communautés, la Cour de justice n'est pas compétente pour prendre elle-même les décisions qu'elle estime justifiées, mais qu'elle doit se borner à apprécier les décisions incriminées en évitant toute immixtion dans l'exercice des pouvoirs de l'administration.

3) QUANT A LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Enfin, la *défenderesse* excipe de l'irrecevabilité du recours en arguant que le requérant invoque en réalité le contrat conclu avant sa titularisation pour alléguer que le classement par la décision attaquée du 9 juillet 1956 l'aurait désavantagé ; or, ce raisonnement ne saurait être admis, puisqu'en acceptant sa titularisation, intervenue entre temps, le requérant a renoncé aux droits résultant du contrat primitif. Les considérations qui précèdent résultent du texte de l'article 60 du statut du personnel :

« Les nominations, à titre définitif ou à titre de stagiaire, effectuées en application des présentes dispositions transitoires, prennent effet à compter de la date fixée dans la décision de nomination. Les agents conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise depuis la date de leur entrée au service de la Communauté.

L'admission au bénéfice du statut, en application des présentes dispositions transitoires, emporte renonciation de la part des intéressés au bénéfice des

dispositions de leur contrat et du règlement provisoire du personnel de l'institution.

Les agents doivent souscrire à cette renonciation par écrit.

Cette renonciation ne peut être appliquée au détriment des agents pour le remboursement des dépenses déjà effectuées ou en cours. »

C'est en vain que le requérant invoque ses lettres du 2 août et du 25 septembre 1956, ainsi que le fait d'avoir rayé de sa main un passage de la déclaration du 5 octobre 1956, pour établir qu'il n'a jamais entendu renoncer à sa position préstatutaire; peu important les intentions du requérant, car il ne s'agit ici que d'interpréter correctement une disposition claire du droit objectif.

De son côté, le *requérant* estime qu'il importe de savoir si la fonction qu'il continue à exercer, tout en bénéficiant du régime statutaire, est classée correctement et conformément au tableau des grades et fonctions.

A cela, la *défenderesse* répond que cette attitude revient à invoquer un titre de « comptable analyste » qui n'a été utilisé que dans la toute première correspondance échangée en 1954.

B — Au fond

Le *requérant* invoque que ses fonctions sont des fonctions de comptable analyste, d'après le contrat de 1954, et fait valoir qu'elles sont, depuis l'époque de son engagement, restées constamment les mêmes.

Il est vrai que la fonction de comptable analyste n'est mentionnée nulle part en tant que telle. Le tableau des grades et fonctions distingue entre :

- a) Comptable hors classe, classé au grade 6;
- b) Comptable, classé aux grades 7 et 8;
- c) Comptable adjoint, classé aux grades 9 et 10.

Le requérant n'a jamais été comptable adjoint; il doit être considéré comme un comptable chargé de fonctions spéciales; cette spécialisation contient donc un argument en faveur de son classement au grade 7 plutôt qu'au grade 8.

La *défenderesse* répond que ce raisonnement du requérant revient à faire état à nouveau de sa position préstatutaire et que, nonobstant le fait que sa nomination par contrat peut comporter une vocation à être admis au bénéfice du statut, il faut distinguer entre l'admission au statut et le classement, et qu'il pourrait dès lors être difficilement question d'un droit à un classement déterminé. Au contraire, ayant été admis au bénéfice du statut, le requérant ne saurait tirer de sa position antérieure d'autres droits que ceux que comporte l'admission au bénéfice du statut. Après son admission au statut, il ne saurait invoquer à l'encontre de la défenderesse des droits susceptibles de restreindre la compétence de cette dernière en matière de classement. C'est dans l'exercice de cette compétence que la Haute Autorité a classé le requérant au grade 9.

Le *requérant* fait valoir, d'autre part, que le tableau des grades et fonctions a pour objet de guider la Haute Autorité dans l'organisation de ses services et, par ailleurs, de garantir les droits des différents fonctionnaires. Il s'agit, dans le cas présent, de vérifier si ces directives ont été suivies en ce qui concerne le requérant.

La *défenderesse* répond que la fonction de comptable analyste n'a pas été insérée dans le tableau des grades et fonctions, et qu'en adoptant le raisonnement du requérant on serait en droit de conclure que cette fonction a été abolie. Cependant, en cherchant un critère précis, on pourrait se baser sur le traitement. Or, le requérant a bénéficié d'un traitement identique avant et après son admission au bénéfice du statut.

IV — PROCÉDURE

Attendu que la procédure s'est déroulée de façon régulière.

V — MOTIFS

QUANT A LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Attendu qu'il est constant en l'espèce, et d'ailleurs incontesté par les parties, que le recours, en tant qu'il vise la décision du président de la Haute Autorité du 9 juillet 1956 et le refus implicite du défaut de réponse aux lettres du 5 août et du 25 septembre 1956 à lui adressées, n'a pas été introduit dans les délais prévus par l'article 2 du règlement de procédure de la Cour du 21 février 1957 pour les litiges prévus à l'article 58 du statut du personnel de la C.E.C.A.;

que le requérant soutient que ledit règlement a été abrogé et remplacé par le règlement de la Cour du 3 mars 1959, qui ne prévoit plus de délai pour les recours des agents des Communautés, et qu'il fait valoir que le présent recours a été introduit le 15 juillet 1959 sous l'empire du nouveau règlement;

qu'il n'est cependant pas nécessaire d'examiner les conséquences du défaut de prévision d'un délai de recours — examen que la Cour n'entend pas aborder en l'espèce — parce que cette omission ne peut être de nature à faire renaître un droit de recours pour l'introduction duquel le délai préfix prévu par l'ancien règlement était déjà expiré longtemps avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement;

qu'au contraire l'entrée en vigueur du nouveau règlement ne préjudicie ni aux droits de recours acquis avant cette date, ni aux forclusions encourues sous l'ancien règlement;

qu'au cours des débats oraux le requérant a encore allégué que, les décisions attaquées se situant avant l'entrée en vigueur du règlement du 21 février 1957, il aurait acquis un droit de recours illimité;

que cette thèse est à rejeter, un des principaux objets du règlement de 1957 ayant justement été de combler la lacune impor-

tante existant dans le statut du personnel en mettant un terme précis aux droits de recours des fonctionnaires ;

attendu que le requérant prétend, en second lieu, que son recours est dirigé également contre le refus implicite déduit du silence gardé vis-à-vis de sa lettre du 5 mai 1959 ;

que cette lettre, cependant, ne fait que reprendre les griefs déjà formulés par le requérant au cours de l'année 1956 et s'attaque au fait que les conséquences de la décision prise à cette époque persistent en 1959 ;

que, partant, le recours contre le refus implicite visé ne constitue pratiquement qu'une tentative de se ménager un nouveau droit de recours contre une décision que le requérant ne pouvait plus attaquer ;

que, pour les raisons développées ci-dessus, le recours doit être déclaré irrecevable comme tardif.

QUANT AUX DÉPENS

Attendu que le requérant, ayant succombé, est à condamner aux dépens ;

que l'article 70 du règlement de la Cour dispose que, dans les recours visés à l'article 95, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci, de sorte que la condamnation du requérant aux dépens ne comprend pas les frais exposés par la défenderesse ;

vu les actes de procédure ;

le juge rapporteur entendu en son rapport ;

les parties entendues en leurs plaidoiries ;

l'avocat général entendu en ses conclusions ;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 21 février 1957 pour les litiges prévus à l'article 58 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR, DEUXIÈME CHAMBRE

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours est rejeté;

2° Le requérant est condamné aux dépens, les frais exposés par la défenderesse restant à la charge de celle-ci.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 4 avril 1960.

ROSSI

DONNER

HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg le 4 avril 1960.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président de la deuxième chambre

R. ROSSI